

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au budget précité ; savoir :

Au chapitre 1 ^{er} , <i>Personnel</i> , dont 300 fr. à l'article 4, <i>Dépenses des exercices clos</i>	15.761 66
Au chapitre 2, <i>Matériel</i> , dont 486 fr. 71 à l'article 5, <i>Dépenses des exercices clos</i>	30.261 84
	<hr/>
	46.023 50

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve qui sera effectué ultérieurement.

Art. 3. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

* Papeete, le 5 mars 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUE.

Nominations, mutations, etc.

N° 26. — Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i., le sieur Delord, ancien sous-officier d'infanterie de marine, est nommé, à compter d'aujourd'hui 1^{er} mars 1860, employé aux écritures de la police, en remplacement du sieur Hervé.